

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE N°2025-04 DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MERCREDI 14 MAI 2025 à 20H30**

Nombre de conseillers en exercice : 12 Présents : 10, Excusé : 2, Absent : 0, Pouvoir : 0  
Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi quatorze mai, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Montlainsia, légalement convoqué le 07/05/2025, s'est réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de **M. Rémy BUNOD, Maire**.

**Présents : Corinne BOEGLI, Rémy BUNOD, Bernard JANOD,  
Christian MUTIN, Nicole VELON, Nicolas DUPUIS, Olivier GATTO,  
Elodie GALVEZ, Florian ROUSSEL, Eric GAUTHIER**

Excusés : Coline THOUBILLON, Romuald GUYENET

Secrétaire de séance : Nicole VELON

**Approbation du procès-verbal du 09/04/2025 à l'unanimité.**

**I – SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI**

Suite à la nomination à la promotion interne de la Secrétaire Générale de Mairie, Mme PERRIN Fabienne, au grade de Rédacteur il convient de supprimer le poste d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe et de créer le poste de Rédacteur.

**Délibération n° 2025-05-14-01 : Suppression et création d'emploi**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la nomination à la promotion interne de l'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La suppression de l'emploi de adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à raison de 12 heures hebdomadaires au service administratif

et

La création d'un emploi de rédacteur à temps non-complet à raison de 12 heures hebdomadaires au service administratif à compter du 01/06/2025

**Le conseil à l'unanimité, après en avoir délibéré,**

## DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/06/2025  
Filière : ADMINISTRATIVE,  
Cadre d'emploi : SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE,

Grade : REDACTEUR :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **II – MODIFICATION DU RIFSEEP**

Suite au changement de grade de Mme PERRIN Fabienne il convient de modifier le RIFSEEP pour qu'il soit attribué au grade de Rédacteur.

### **Délibération n° 2025-05-14-02 : Modification RIFSEEP**

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2021-42 du 8 septembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 8 Septembre 2021 le conseil municipal a décidé d'instaurer le RIFSEEP pour les agents de la commune. Compte tenu de l'évolution du tableau des effectifs, il est proposé d'étendre le RIFSEEP au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de prendre une nouvelle délibération pour fixer les modalités d'attribution du RIFSEEP laquelle annule et remplace celles prises antérieurement.

Monsieur le Maire indique que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres décident d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités définies ci-après.*

### **I.- Mise en place de l'IFSE et Maintien des anciennes dispositions pour les cadres d'emploi non concernés**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### *A.- Les bénéficiaires*

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents tout statut confondu mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dès lors que la collectivité d'accueil l'a décidé.

#### *B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi*

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Madame le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

#### **Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :**

Respect de l'image de la collectivité- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public - Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des

fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

➤ **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.**

Rédacteurs territoriaux		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
B1	<i>Secrétaire Générale de mairie</i>	17 480 €
B2	<i>Non applicable</i>	16 015 €
B3	<i>Non applicable</i>	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : Polyvalence dans les tâches à accomplir et dans les domaines de compétences, autonomie, compétences techniques importantes, travail en équipe, priorisation des dossiers.

➤ **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.**

Adjoints administratifs territoriaux		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
C1	<i>Secrétaire de mairie – Gestionnaire administratif</i>	11 340 €
C2	<i>non applicable</i>	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ; discrétion importante ; travail d'équipe important.

C.- *Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- *Périodicité de versement de l'I.F.S.E.*

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement ou annuellement aux agents concernés. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## V.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

### A.- Les bénéficiaires du C.I.

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont les agents titulaires, les stagiaires et les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

#### La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de servir 10%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les sujétions particulières liées au poste 10%
- Le supplément de travail fourni 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune 20%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

		<b>Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
B1	<i>Secrétaire général de mairie</i>	2 380 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
C1	<i>Secrétaire de mairie – Gestionnaire administratif</i>	1 260 €

#### D.- Périodicité de versement du CI

Le CI. sera versé mensuellement ou annuellement aux agents concernés. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

#### *VI. - Les modalités de maintien ou de suppression des primes*

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
- Les primes seront proratisées en fonction du temps de travail dans tous les types de temps partiels.
- Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

#### *VII.- Clause de revalorisation du régime indemnitaire*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **VIII. - Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au XXXXX  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **III – CARTES AVANTAGES JEUNES**

Il est proposé de reconduire l'offre de la Carte Avantages Jeunes pour les jeunes de la commune âgés de 6 à 25 ans.

#### **Délibération n° 2025-05-14-03 : Cartes Avantages Jeunes**

M. le Maire propose de reconduire l'offre de la Carte Avantages Jeunes aux enfants âgés de 6 à 25 ans au tarif de 9 €.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'attribuer la Carte Avantages Jeunes aux enfants de 6 à 25 ans.

**DECIDE** d'offrir cette carte.

#### **IV – TRAVAUX SUR LA ROUTE FORESTIERE**

Le Maire expose la sollicitation de la commune de Val Suran pour la réalisation de travaux sur la Route Forestière. L'ONF nous adresse un devis de l'entreprise TELLA pour un coût de 18 832 € HT ainsi qu'un devis de Maîtrise d'œuvre à 1 800 € HT.

Le Conseil Municipal trouve le coût trop onéreux pour des travaux jugés de réfection et non d'entretien.

D'autres devis sont demandés.

#### **V – MONTE-ESCALIER LOGEMENT**

Le Maire propose l'installation d'un monte-escalier adapté au locataire de la Mairie de Lains afin qu'il puisse rester dans son logement vu son âge et son ancienneté dans le logement (environ 40 ans). Ces travaux ont été prévus au budget 2025.

#### **Délibération n° 2025-05-14-04 : Monte-escalier**

Le Maire expose le projet concernant le monte-escalier pour le logement situé au-dessus de la mairie de Lains.

Le monte-escalier proposé supporte un poids de 145 kgs.

Le Conseil Municipal,

**ACCEPTE** le devis de la société AME BOURGOGNE au tarif de 14 960 € TTC.

#### **Questions diverses :**

- Le Maire informe de l'obligation de mettre en place le Plan Communal de Sauvegarde. Un prochain conseil sera nécessaire pour en discuter.
- Le Maire précise que Terre D'Emeraude Communauté a été sollicité pour une subvention concernant la rénovation de la Cure de Montagna. Malheureusement la réponse est revenue négative.
- Un conseiller s'inquiète de la présence de voitures stationnées devant le cimetière de Montagna la nuit.
- Comme prévu le tilleul malade et dangereux pour les riverains de Lains a été coupé le 27/01/2025 et remplacé le 07/02/2025.
- Une conseillère signale une plaque d'égout qu'il faudrait changer sur Lancette.
- Un devis a été demandé pour le remplacement de la porte de l'église de Montagna.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire, Rémy BUNOD**

**La secrétaire de séance, Nicole VELON**

